|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/134/D/2921/2016 |
| _unlogo | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques****VERSION AVANCÉE NON ÉDITÉE** | Distr. genérale3 août 2022Original : français  |

**Comité des droits de l’homme**

 Constatations adoptées par le Comité au titre de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2921/2016[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Communication présentée par* : | Naïma Mezhoud (représentée par conseil, Sefen Guez Guez) |
| *Au nom de* : | L’auteure |
| *État partie* : | France |
| *Date de la communication* : | 1er novembre 2016 |
| *Références* : | Décision prise en application de l’article 97 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l’État partie le 22 décembre 2016 (non publiée sous forme de document) |
| *Date des constatations* : | 14 mars 2022 |
| *Objet* : | Interdiction du port d’un voile sur le lieu de formation |
| *Question(s) de procédure*: | Recevabilité - ratione materiae |
| *Question(s) de fond*: | Liberté de manifester sa religion, discrimination en raison de la religion et du genre |
| *Article(s) du Pacte* : | 18 et 26 |
| *Article(s) du Protocole facultatif* : | 2 |

1. L’auteure de la communication, datée du 1 novembre 2016, est Naïma Mezhoud, ressortissante française née en 1977. Elle estime être victime d’une violation par l’État partie de ses droits en vertu des articles 18 et 26 du Pacte. Elle est représentée par conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l’État partie le 17 mai 1984.

 Rappel des faits tels que présentés par l’auteure

2.1 L’auteure est musulmane et, en raison de ses convictions religieuses, porte un foulard couvrant ses cheveux. Dans le cadre de sa formation professionnelle, elle s’est inscrite au Groupe d’établissement public chargé de la formation continue pour adulte (GRETA) Tertiaire 94, afin de poursuivre un enseignement mention « BTS Assistante de gestion PME/PMI. » Précédemment titulaire de plusieurs diplômes, cette formation au GRETA devait lui permettre d’obtenir un emploi viable.

2.2 Le 14 mai 2010, son dossier a été reçu et elle a été convoquée au siège de GRETA Tertiaire 94 pour un entretien individuel. L’auteure soutient qu’elle s’est rendue à l’entretien portant son foulard. Après avoir réussi l’entretien et le test d’entrée, elle a été invitée par courrier 30 août 2010 à intégrer GRETA pour sa formation d’assistante de gestion. Le 6 septembre 2010, elle s’est présentée au lycée Langevin Wallon, où la formation devrait avoir lieu. Néanmoins, elle n’a pas pu accéder à l’établissement car elle a reçu un refus verbal d’entrée de la part du proviseur du lycée en raison de la prohibition du port de signes d’appartenance religieuse au sein d’un établissement public d’enseignement. Ce refus verbal a été confirmé par écrit le 18 septembre 2010 par le président du GRETA qui conditionnait l’entrée à l’établissement au retrait de l’auteure de son foulard.

2.3 Le 20 septembre 2010, l’auteure a réitéré sa demande de réintégrer la formation et a formulé un premier recours auprès de l’autorité supérieure du GRETA, le rectorat de Créteil. Par courrier du 25 janvier 2011, le Rectorat de Créteil a confirmé la décision du directeur d’établissement.

2.4 L’auteure a saisi le Tribunal administratif de Melun et a invoqué dans sa demande une discrimination en raison de la religion au sens du Code pénal et des articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l’homme. Le 19 novembre 2013, le Tribunal a rejeté la demande de l’auteure. Le Tribunal a clarifié que l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation tel que modifié par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (loi du 15 mars 2004), qui interdit aux élèves des centres publiques d’éducation de porter des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, ne s’applique pas à l’auteure. Le Tribunal a considéré qu’il n’avait pas été démontré l’existence de risques de troubles à l’ordre public en l’espèce ; néanmoins, il a considéré que, puisque la formation du GRETA était dispensée à temps plein dans les locaux de l’établissement et que la configuration des lieux impliquait nécessairement que les stagiaires de cette formation et les élèves du lycée (auxquels s’applique l’interdiction du port de signes ostentatoires) se côtoient, le bon fonctionnement de l’établissement en cause était de nature à justifier la restriction à l’auteure, et l’administration aurait pris les mêmes décisions en se fondant uniquement sur ce motif. Le Tribunal conclut qu’une atteinte excessive à la liberté d’expression de l’auteure et à sa liberté de manifestation de ses croyances religieuses au regard de l’objectif de l’intérêt général n’a été démontrée.

2.5 L’auteure a fait appel de cette décision devant la Cour administrative d’appel de Paris. Le 12 octobre 2015, la Cour a rejeté l’appel de l’auteure. La Cour a considéré que les stagiaires du GRETA étaient amenés à rencontrer les élèves du lycée qui sont soumis, en application du code de l’éducation, à l’interdiction de port de signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, et que leur présence simultanée avec une stagiaire du GRETA portant un tel signe était dans les circonstances de l’espèce, de nature à troubler l’ordre dans cet établissement, et que ce seul motif était suffisant pour justifier la décision. La Cour a aussi conclu que, la décision étant bien fondée, elle ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de l’auteure de manifester sa religion au regard de l’intérêt général poursuivi ni ne constitue une discrimination. L’auteure s’est enfin tournée vers le Conseil d’Etat, qui n’a pas admis son pourvoi dans une décision du 2 mai 2016.

2.6 L’auteure dit ne pas avoir saisi d’autres instances internationales d’enquête ou de règlement concernant cette question.

 Teneur de la plainte

3.1 L’auteure invoque une violation de son droit de bénéficier d’une éducation en vertu de l’article 13 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, puisque l’accès à sa formation professionnelle lui a été refusé en raison de sa confession musulmane.

3.2 L’auteure allègue également que le refus de son accès à sa formation tout en portant un foulard a violé son droit à manifester librement sa religion en vertu de l’article 18 du Pacte. L’auteure considère que ce refus constitue une restriction qui n’est pas permise par les dispositions du paragraphe 3 de l’article 18 du Pacte et rappelle que, dans un cas très similaire, le Comité[[3]](#footnote-4) a constaté que l’exclusion de l’auteur d’un établissement scolaire pour le port d’un signe religieux n’était ni nécessaire ni proportionné aux buts visés et constituait une violation de l’article 18 du Pacte. Premièrement, l’auteure soutient que l’interdiction de porter son foulard, port motivé par sa religion, ne peut être regardée comme « prévue par la loi ». Aucune disposition légale n’interdit le port de signes religieux aux étudiants du GRETA. Il existe bien une loi de restriction, celle du 15 mars 2004, mais elle vise à interdire le port de signes religieux par les *élèves* des écoles, collèges et lycées publics, par lesquels ces derniers manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse. Cette loi ne vise pas d’autres publics, tels que les étudiants du GRETA, adultes par définition. De plus, la circulaire d’application de la loi du 15 mars 2004[[4]](#footnote-5) écarte son application aux parents d’élèves et aux « candidats qui viennent passer les épreuves d’un examen ou d’un concours dans les locaux d’un établissement public d’enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l’enseignement public ».

3.3 La restriction qui a été imposée à l’auteure porte une atteinte disproportionnée à sa liberté de manifester ses convictions religieuses face au prétendu trouble à l’ordre public que générerait sa présence dans les locaux du GRETA, d’autant plus qu’une analyse factuelle de la situation démontre que ce risque est mineur : en raison de leurs horaires et regroupement spatial, très peu de stagiaires du GRETA risquent de croiser les lycéens dans les locaux scolaires qu’ils partagent, et un pourcentage très bas des stagiaires du GRETA porteraient le foulard. Numériquement, donc, le risque de trouble à l’ordre public est minime, à supposer qu’il existe.

3.4 De plus, la restriction n’est pas nécessaire dans une société démocratique, parce que l’État partie n’a pas démontré que le port du foulard porterait atteinte réelle à l’ordre public. L’auteure considère que les juridictions internes usent de fiction juridique pour considérer que la présence de l’auteure aux côtés d’un public soumis à une mesure d’interdiction légale est susceptible de créer un tel trouble. Ce raisonnement préjuge d’éventuelles réactions négatives des autres usagers du lycée. Or, l’auteure soutient qu’il y a d’autres cas qui mènent à une coexistence similaire sans qu’aucun trouble de l’ordre n’ait été provoqué. Premièrement, son cas peut être assimilé à celui des parents accompagnateurs à l’occasion des sorties scolaires, dont la justice a reconnu le droit à exprimer leur conviction religieuse, par exemple par le port d’un voile[[5]](#footnote-6). Deuxièmement, il existe d’autres établissements GRETA où cette coexistence existe sans avoir causé aucun trouble de l’ordre publique : l’auteure apporte des témoignages du bon fonctionnement d’autres GRETA malgré la présence de femmes portant le foulard islamique au sein des lycées. L’auteure fait aussi valoir que dans une communication officielle du 3 juin 2014, le principal du Collège Hollerith rappelle qu’« après consultation de la cellule juridique du Rectorat et au vu des textes cités en référé, il s’avère que ces stagiaires sont tout à fait en droit d’arborer (le foulard islamique) »[[6]](#footnote-7). En outre, l’auteure fait référence à la décision du Conseil d’État du 26 septembre 2016[[7]](#footnote-8) dans laquelle il annulait l’édicte adopté par le maire d’une commune du littoral en vue d’interdire l’accès à la plage avec des signes religieux (communément référés comme arrêtés anti-burkini). Le Conseil d’État avait trouvé que les restrictions du maire aux libertés n’étaient pas justifiées par des risques avérés d’atteinte à l’ordre publique et que le fait qu’une altercation ait eu lieu entre une famille, dont deux membres portaient des burkinis et d’autres usagers de la plage ne faisait pas apparaître des risques avérés de troubles à l’ordre publique de nature à justifier l’interdiction. L’auteure considère que, dans son cas aussi, le risque de trouble à l’ordre publique prétexté n’est en fait pas réel.

3.5 L’auteure fait valoir qu’il a été porté atteinte à ses droits en vertu de l’article 26 du Pacte, en ce qu’elle n’a pas bénéficié de la protection contre les discriminations à laquelle elle avait droit et a fait l’objet d’un traitement discriminatoire. L’auteure considère que son refus d’accès à sa formation repose sur un motif touchant à sa religion et aux convictions religieuses, elle rappelle que le port du voile a été reconnu par la Cour européenne des droits de l’homme[[8]](#footnote-9) et par le Comité[[9]](#footnote-10) comme un acte motivé ou inspiré par une conviction religieuse.

3.6 L’auteure prie le Comité de constater que l’État partie est tenu de lui assurer un recours utile, de l’indemniser du préjudice subi, de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas à l’avenir et de rendre publiques les constatations du Comité.

 Observations de l’État partie sur la recevabilité

4. Par note verbale du 22 février 2017, l’État partie a indiqué ne pas souhaiter contester la recevabilité de la communication. L’État partie souhaite néanmoins faire noter que l’auteure allègue une violation de l’article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que l’examen des allégations concernant de supposées violation de ce Pacte est en dehors de la compétence du Comité.

 Observations de l’État partie sur le fond

5.1 Par note verbale du 22 juin 2017, l’État partie a présenté ses observations sur le fond de la communication.

5.2 L’État partie présente le droit applicable garantissant la liberté religieuse et la non-discrimination en faisant référence à l’article 10 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 et aux articles 1et 2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

5.3 L’État partie explique que la question de la conciliation entre l’exercice de la liberté de religion et les exigences découlant de la neutralité du service publique dans le domaine de l’enseignement s’est posé de manière accrue, et que la neutralité du service publique est un impératif de valeur constitutionnelle[[10]](#footnote-11).

5.4 Concernant la liberté des élèves à manifester leur religion, le Conseil d’État a rendu un avis le 27 novembre 1989, puis une décision le 2 novembre 1992[[11]](#footnote-12), dans lesquels il précise que le principe de laïcité impose que « l’enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ». Le Conseil d'Etat, de la sorte, reconnaît aux élèves la liberté de porter des signes religieux, liberté qui n'est toutefois pas absolue. Ainsi, l'exercice de cette liberté ne doit pas porter atteinte « aux activités d’enseignement, aux contenus des programmes et à l'obligation d'assiduité » et peut donc être restreint, lorsqu'il porterait atteinte aux exigences inhérentes au fonctionnement du service public, ce qui est le cas, selon le Conseil d'Etat, dans quatre types d'hypothèses :

* Lorsque la manifestation de la religion constitue des actes de pression, de provocation, de prosélytisme, ou de propagande ;
* Lorsqu'une telle manifestation aurait pour conséquence de porter atteinte à la dignité, au pluralisme ou à la liberté de l'élève ou de tout membre de la communauté éducative ainsi que ceux compromettant leur santé et leur sécurité ;
* Lorsque la manifestation serait de nature à perturber le déroulement des activités d'enseignement, du rôle éducatif des enseignants ;
* Lorsque la manifestation serait de nature à troubler l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service.

5.5 La loi du 15 mars 2004 modifiant le Code de l’éducation est venue encadrer, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Ainsi que le mentionne l'exposé des motifs de la loi, « l’école doit en effet être préservée afin d'y assurer l'égalité des chances, l'égalité devant l'acquisition des valeurs et savoir, l'égalité entre les filles et les garçons, la mixité de tous les enseignements, et notamment de l’éducation physique et sportive. Il ne s'agit pas de déplacer les frontières de la laïcité. II ne s'agit pas non plus de faire de l'école un lieu d'uniformité et d'anonymat, qui ignorerait le fait religieux. Il s'agit de permettre aux professeurs et aux chefs d’établissements d'exercer sereinement leur mission avec l'affirmation d'une règle claire qui est dans nos usages et dans nos pratiques depuis longtemps. Si les élèves des écoles, collèges et lycées publics sont naturellement libres de vivre leur foi, ce doit être dans le respect de la laïcité de l'école de la République. C'est bien la neutralité de l'école qui assure le respect de la liberté de conscience des élèves, le respect égal de toutes les convictions. ». Dès lors, l’article L.141-5-1 du code de l’éducation dispose que « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ». Sont visés, par l'expression « manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » des signes tels qu'une kippa, une grande croix ou encore le voile. L’État partie clarifie, néanmoins, que cette loi est applicable aux élèves des écoles, collèges et lycées publics, alors que les décisions du Conseil d’État demeurent le cadre juridique applicable en la matière dans d’autres services d’éducation, tels que les universités[[12]](#footnote-13).

5.6 L’État partie note que la liberté qui est en cause dans le cas d’espèce n’est pas celle d’avoir une religion, mais celle de manifester sa religion, et que cette liberté n’est pas absolue et peut faire l’objet de restrictions en accord avec le paragraphe 3 de l’article 18 du Pacte[[13]](#footnote-14). L'Observation générale Nº 22[[14]](#footnote-15) relative à l'article 18 du Pacte a explicité les dispositions du paragraphe 3 de l'article 18, quant aux restrictions qu'un Etat peut apporter à la liberté de manifester sa religion. Le Comité y rappelle que de telles restrictions sont soumises à de strictes conditions : leur légalité (au sens large du terme), leur nécessité et leur proportionnalité au regard des buts poursuivis (sécurité, ordre et santé publics, morale ou liberté et droits fondamentaux d'autrui). Il précise enfin que « ces restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci » et qu’ « il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire ». L’État partie relève que ce triptyque est le même que celui qui sert de fondement à l'examen, par la Cour européenne des droits de l'homme d'une éventuelle atteinte sous l'angle de l'article 9, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l’homme.

5.7 L’État partie ne conteste pas que le port du voile par l’auteure relève de sa liberté de manifester sa religion et que les refus qui lui ont été opposés d'accéder aux locaux de sa formation continue en raison de son port du voile, constituent une restriction de cette liberté. Toutefois, l’Etat partie soutient que la restriction en cause est conforme à l’article 18 du Pacte, dès lors qu’elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et était proportionnée au regard du but légitime poursuivi.

5.8 L’État partie soutient que la restriction est prévue par la loi. Il ne conteste pas que, comme soutient l’auteure, l’article L 141-5-1 du code de l’éducation (tel qu’il a été modifié par la loi du 15 mars 2004) n’est pas applicable à son cas. Toutefois, l’État partie soutient qu’il existait bien une base juridique, suffisamment définie et précise, justifiant les refus opposés à l’auteure. En ce sens, le Tribunal administratif de Melun et la Cour administrative d’appel de Paris se sont prononcés dans le cas en espèce écartant l’application de la loi du 15 mars 2004 mais rappelant les principes applicables dégagés par le Conseil d’État dès 1989 dans son avis, puis au contentieux en 1992 (voir paragraphe 4.4). Ces principes applicables ont en effet été réaffirmés de manière constante par le Conseil d'Etat et l'ensemble des juridictions administratives[[15]](#footnote-16). L’État partie relève d'ailleurs que le Comité, pour apprécier la condition tenant à la prévisibilité de la loi, dans l'affaire Ross c. Canada[[16]](#footnote-17), avait retenu, malgré « le peu de précisions des dispositions qui ont été appliquées dans la procédure ( ...) le fait que la Cour suprême a examiné tous les aspects de l’affaire et estimé qu'il existait dans le droit interne suffisamment de fondements à l'appui des clauses de l'ordonnance qu’elle a rétablies ». Le Comité avait également pris en compte le fait « que l'auteur a été entendu dans toute la procédure et qu'il avait les moyens de faire appel des décisions prononcées contre lui, moyens dont il s’est prévalu ». Enfin, il avait considéré qu'il ne lui appartient pas de réévaluer les conclusions de la Cour suprême sur ce point et a estimé que la restriction imposée était prévue par la loi. Il ressort expressément des refus opposés à l’auteure par le directeur du GRETA, puis par le recteur de l'académie de Créteil, que les décisions n'étaient en l'espèce pas fondées sur l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, ainsi que l'ont constaté le Tribunal puis la Cour administrative d'appel. L’auteure a, en outre, pu présenter, de manière effective, ses observations tout au long de la procédure administrative puis judiciaire. Dès lors, le Gouvernement considère qu'il ne saurait être contesté que la restriction imposée à l’auteure était prévue par la loi.

5.9 L’État partie soutient que la restriction apportée à la liberté de manifester sa religion poursuit les buts de protection des droits et libertés d'autrui et de protection de l'ordre, buts légitimes au sens du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. A cet égard, la réponse du ministre de l'Education nationale à une question parlementaire[[17]](#footnote-18), explique ainsi que « l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les stagiaires de la formation continue à l'intérieur des établissements peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements», compte tenu de «la coexistence, dans un même établissement, d'usagers de la formation initiale et de la formation continue soumis à des règles différentes qui est donc susceptible de créer des troubles à l'ordre public ». Le rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République ayant précédé l'adoption de la loi du 15 mars 2004, avait ainsi rappelé que l'expression de la liberté de religion se pose de manière très spécifique dans le milieu scolaire où « les élèves pris en charge sur une longue durée, doivent apprendre ensemble, dans une situation où ils sont encore fragiles, sujets aux influences et aux pressions extérieures ». Le Comité a d'ailleurs déjà eu l'occasion de considérer que la loi du 15 mars 2004 susvisée « sert les objectifs de protection des droits et libertés d'autrui, de l’ordre publique et de la sécurité publique »[[18]](#footnote-19). Même si cette loi n'est pas applicable ici, l’État partie considère qu’il n’y a pas de raison objective de s'éloigner de cette analyse, dans la mesure où la restriction imposée en l'espèce à l’auteure poursuit les mêmes objectifs. En effet, la formation en question se déroule de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi, dans l'enceinte d'un lycée public, où elle est donc amenée à être en contact avec des élèves du lycée, qui sont astreints aux limitations de la loi du 15 mars 2004, il y a lieu d'opérer une conciliation entre la liberté de manifester sa religion, dont bénéficie l'intéressée, et les exigences de préservation de l'ordre et du bon fonctionnement de l'établissement scolaire public concerné.

5.10 L’État partie soutient que la restriction est aussi proportionnée aux buts poursuivis. L’État partie rappelle que l’auteure soutient que les refus litigieux des cas récents dans lesquels des arrêtés municipaux sont venus interdire le port de certaines tenues manifestant ostensiblement sa religion sur des plages du littoral français ne concernent aucunement la question d’espèce, qui est liée à la liberté de religion et les exigences de préservation de l’ordre et du bon fonctionnement d’un établissement scolaire public. Par ailleurs, l’État partie souhaite rappeler que le principe, applicable hors écoles, collèges et lycées publics, est la libre manifestation de ses croyances, notamment religieuses. Le Comité avait d'ailleurs déjà pris note de ces éléments dans ses constatations dans l'affaire Bikramjit Singh c France[[19]](#footnote-20) précitée, concernant la loi du 15 mars 2004, le Comité « note en outre que l'Etat partie ne soutient pas que la laïcité impose en soi que les bénéficiaires de services publics évitent le port de signes ou de vêtements religieux ostensibles dans les bâtiments publics de manière générale ou dans les établissements d'enseignement en particulier »[[20]](#footnote-21). L’État partie considère que la restriction est dans le cas d’espèce justifié par le contexte bien particulier de la formation que l’auteure a été amenée à suivre. Cette formation a lieu à des horaires et dans des locaux où les élèves du lycée sont appelés à côtoyer les étudiants de la formation, et les élèves du lycée et de la formation ont tout à fait la possibilité de se rendre dans l’ensemble des lieux accessibles à eux tels que les lieux communs et de passage. Dans ces circonstances, seule l'identité des règles imposées à l'ensemble des usagers d’un même établissement paraît en effet de nature à garantir tant le maintien de l'ordre public que le fonctionnement normal du service. Il semble donc parfaitement fondé que le règlement intérieur d'un GRETA tienne compte de cette circonstance et puisse interdire le port de signes d'appartenance religieuse par les stagiaires accueillis en formation. Cette interdiction est naturellement cantonnée aux cas où les stagiaires côtoient effectivement les élèves, c’est-à-dire, aux cas dans lesquels les horaires de fonctionnement du GRETA coïncident avec ceux du lycée, comme a été signalé par le ministre de l’éducation dans la réponse précitée[[21]](#footnote-22). L’État partie rappelle que le Comité, dans Bikramjit Singh c. France, avait admis que l'interdiction en cause ne porte que sur « les signes et tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, qu'elle ne s 'applique pas aux signes religieux discrets et que le Conseil d'Etat rend des décisions à ce sujet au cas par cas »[[22]](#footnote-23). En outre, l’État partie rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'interdiction du port de signes manifestant de manière ostensible sa religion poursuivait « les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public » et que « l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé »[[23]](#footnote-24). Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme prend en compte l'existence d'une « période de dialogue » ayant mené la sanction de l'exclusion de l'établissement scolaire de l'intéressé, pour l'estimer non disproportionnée[[24]](#footnote-25). Elle relève également que l'intéressé « pouvait poursuivre sa scolarité dans un établissement d'enseignement à distance ou dans un établissement privé ». L’État partie relève qu'en l'espèce, un dialogue a été mis en place entre l’auteure, le proviseur du lycée Saint-Exupéry et le directeur du GRETA. L'intéressée a également pu faire valoir sa position devant le recteur d'académie, en exerçant un recours hiérarchique, avant d'introduire un recours devant le juge administratif. De nombreuses garanties ont donc encadré les mesures litigieuses, qui ont fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif devant les juridictions administratives. Enfin, la sanction opposée à l’auteure était la seule suite possible après un dialogue infructueux entre les intéressés, afin de pouvoir garantir le respect du bon fonctionnement de l'établissement scolaire. Par ailleurs, l’auteure se trouvait en formation continue, et non initiale, et qu'il lui est loisible de poursuivre sa formation, dans un autre établissement, ou par correspondance, par exemple par le biais du Centre national d'enseignement à distance, qui offre une formation pour le BTS assistante de gestion de PME/PMI. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, l’État partie considère que la restriction imposée à l’auteure dans la liberté de manifester sa religion était nécessaire et proportionnée aux buts poursuivis : elle répond donc pleinement aux exigences du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte.

5.11 Concernant le grief tiré de l’article 26 du Pacte, l’État partie soutient que les règles déterminées par la jurisprudence du Conseil d'Etat ne créent aucune discrimination, dès lors qu'aucune religion en particulier n'est visée ni d'ailleurs aucun sexe. En effet, les règles ainsi dégagées s'appliquent de la même manière, quelle que soit la religion concernée. Dès lors, l’auteure ne saurait affirmer que les refus qui lui ont été opposés, fondés sur ces règles, seraient discriminatoires. Il est vrai qu’une différence de traitement est susceptible d'être introduite en l'espèce entre les personnes qui ne souhaitent pas manifester leur religion ou qui la manifestent de manière compatible avec le fonctionnement normal du service et avec la préservation de l'ordre de l'établissement, et les personnes qui la manifestent de manière incompatible. Toutefois, cette différenciation est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et ne peut donc être considérée comme une discrimination indirecte au sens de l'article 26 du Pacte. En effet, le cadre juridique existant n'interdit nullement à une personne, comme l’auteure de manifester son appartenance religieuse. Toutefois, cette manifestation doit alors être restreinte dans les hypothèses fixées par la jurisprudence du Conseil d'Etat et exposées ci-dessus. Ainsi, le fait que certaines personnes qui entendent adopter des comportements qu'ils justifient par leurs convictions, qu'elles soient religieuses ou non, ne puissent le faire en raison d'une restriction imposée par le cadre juridique fixé par le Conseil d'Etat, ne saurait être en soi considéré comme discriminatoire, dès lors que l'interdiction repose sur une base raisonnable et reste proportionnée à l'objectif légitime poursuivi, comme cela vient d'être démontré en l'espèce.

 Commentaires de l’auteure sur les observations de l’État partie

6.1 Par lettre du 4 novembre 2019, l’auteure a présenté ses commentaires sur les observations de l’État partie sur le fond de la communication.

6.2 L’auteure soutient aussi que l’État partie ne démontre pas qu’il existerait un cadre juridique justifiant la restriction qu’elle a subie, compte tenu du fait que la loi du 15 mars 2004 ne s’applique pas.

6.3 L’auteure considère que l’État partie dans ses observations ne démontre pas que la restriction à la liberté de manifester la religion de la requérante était nécessaire et proportionnée afin de protéger « la sécurité, l’ordre et la santé publics, la morale ou les libertés et droits fondamentaux d’autrui ». En particulier, l’État partie ne démontre pas en quoi la présence de l’auteure au sein du lycée pouvait manifestement conduire à porter atteinte à l’ordre et au bon fonctionnement de l’établissement. Bien au contraire, l’État partie n’a pas apporté des preuves pour contredire celles apportées par l’auteure, à savoir, plusieurs attestations d’autres stagiaires en GRETA acceptées au sein des lycées avec leur foulard islamique sans que leur présence ait suscité de réaction particulière. En l’absence de démonstration que le port du foulard au sein du lycée constituerait une menace, la violation de l’article 18 du Pacte serait pleinement caractérisée.

 Délibérations du Comité

 Examen de la recevabilité

7.1 Avant d’examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l’article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité s’est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l’article 5 du Protocole facultatif, que la même question n’était pas déjà en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité note que l’État partie conteste la compétence du Comité pour recevoir des allégations concernant les droits contenus dans le Pacte des Droits Économiques, Sociaux et Culturels. Le Comité rappelle que selon l’article premier du Protocole facultatif, « tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (des droits civils et politiques) ». Par conséquent, le Comité considère qu’il n’a pas de compétence pour considérer l’allégation se rapportant à l’article 13 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et déclare cette partie de la communication irrecevable en vertu de l’article 2 du Protocole facultatif.

7.4 Le Comité note que l’État partie n’a pas contesté la recevabilité du reste de la communication. En outre, il note que l’auteure a présenté un pourvoi devant le Conseil d’État, qui l’a rejeté dans une décision du 2 mai 2016. En conséquence, le Comité considère que les dispositions du paragraphe 2 b) de l’article 5 du Protocole facultatif ne font pas obstacle à l’examen de la présente communication.

7.5 Le Comité estime par ailleurs qu’aux fins de la recevabilité, l’auteure a suffisamment étayé ses allégations concernant son droit à la liberté de religion, y compris à manifester sa religion, et la prohibition de discrimination fondée sur la religion et les convictions religieuses. Par conséquent, il déclare que la communication est recevable en ce qu’elle soulève des questions au regard des articles 18 et 26 du Pacte et passe à son examen au fond.

 Examen au fond

8.1 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité note l’allégation de l’auteure qui affirme que le refus de son accès à sa formation tout en portant un foulard a violé son droit à manifester librement sa religion en vertu de l’article 18 du Pacte, puisqu’il constituerait une restriction qui ne serait ni prévue par la loi, ni nécessaire dans une société démocratique, ni proportionnée.

8.3 Le Comité rappelle que, comme indiqué dans le paragraphe 4 de son observation générale no 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, relative à l’article 18 du Pacte, la liberté de manifester sa religion englobe le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs.[[25]](#footnote-26) Le Comité note également que le port d’un foulard couvrant la totalité ou une partie de la chevelure est une pratique habituelle pour nombre de femmes musulmanes, qui le considèrent comme une partie intégrante de la manifestation de leur conviction religieuse. Le Comité note également que l’État partie ne conteste pas que le port du voile par l’auteure relève de sa liberté de manifester sa religion et que le refus de son accès à sa formation tout en portant un foulard constitue une restriction de cette liberté. Le Comité considère donc que l’interdiction qui a été faite à l’auteure constitue une restriction de l’exercice de son droit à la liberté de manifester sa religion.

8.4 Le Comité doit donc déterminer si la restriction à la liberté de l’auteure de manifester sa religion ou sa conviction (article 18, paragraphe 1, du Pacte) est conforme aux conditions énoncées par le paragraphe 3 de l’article 18 du Pacte, à savoir être prévue par la loi et nécessaire pour la protection de la sécurité, de l’ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d’autrui. Le Comité rappelle que, comme indiqué dans le paragraphe 8 de son observation générale no 22, « le paragraphe 3 de l’article 18 doit être interprété au sens strict : les motifs de restriction qui n’y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient, au titre d’autres droits protégés par le Pacte, s’agissant de la sécurité nationale, par exemple. Les restrictions ne doivent être appliquées qu’aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l’objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire ».

8.5 La première question pour le Comité est donc de déterminer si la restriction subie par l’auteure peut être considérée comme « prévue par la loi », conformément au paragraphe 3 de l’article 18 du Pacte. Cela pose le principe de légalité, qui s’apparente à l’obligation, prévue dans d’autres articles du Pacte, que les restrictions soient « fixées par la loi ».[[26]](#footnote-27) La norme en question doit être accessible pour le publique, doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre aux individus d’adapter leur comportement, et ne peuvent pas conférer aux personnes chargées de leur application un pouvoir illimité ou très étendu[[27]](#footnote-28).

8.6 Dans le cas présent, le Comité note que, selon l’auteure, la restriction qu’elle a subie n’était pas prévue par la loi puisque la loi qui impose telle restriction (du 15 mars 2004) ne s’applique pas à elle mais aux élèves des écoles, collèges et lycées publics. L’État partie reconnait que la loi du 15 mars 2004 ne s’applique pas à l’auteure, mais considère que la restriction était prévue par la loi contenue dans les avis du Conseil d’État du 27 novembre 1989, et les décision du 2 novembre 1992 (no 130394) dans lesquels il précise que l'exercice de la liberté à manifester sa religion peut être restreint, lorsqu'il porterait atteinte aux exigences inhérentes au fonctionnement du service public, ce qui est le cas, selon le Conseil d'Etat, dans quatre types d'hypothèses. Le Comité constate que ni la décision du Tribunal Administratif de Melun ni celle de la Cour Administrative d’Appel de Paris ne font référence à ladite décision du Conseil d’État, quoiqu’elles en reprennent en partie son contenu. Le Tribunal Administratif de Melun et la Cour Administrative d’Appel de Paris considèrent que la restriction à la liberté du port de signes par lesquels les usagers entendent manifester leur appartenance à une religion émane du principe de laïcité qui résulte de l’article 10 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen et l’article premier de la Constitution Française du 4 octobre 1958. Le Comité prend note qu’aucune autre norme directement applicable n’est désignée par les décisions d’espèce.

8.7 Le Comité note que l’article 10 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen prévoit que : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » ; tandis que l’article premier de la Constitution établie que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. ». Le Comité note que les décisions judiciaires précités déduisent, suivant le même raisonnement que le Conseil d’État dans sa décision du 2 novembre de 1992, de ces deux dispositions les hypothèses dans lesquelles la liberté de manifester la religion peut être restreinte, considérant que le cas de l’auteure correspondait à une de ces hypothèses (celle où la manifestation perturberait le déroulement des activités d’enseignement). Néanmoins, le Comité considère que le contenu de ces deux articles, qui sont des normes d’application très ample, ne sont pas suffisamment précises pour permettre à un individu d’adapter son comportement en fonction de la règle ni pour permettre aux personnes chargées de leur application d’établir quelles formes de manifestation de la religion ou des convictions sont légitimement restreintes et quelles formes de manifestation le sont indûment. D’ailleurs, le Comité prend note que, selon l’information apportée par l’auteure et non contestée par l’État partie, la norme qui découlerait de ces deux dispositions a été interprétée de façon différente par différentes personnes chargées de l’application de la loi, existant d’autres centres d’enseignement similaires à celui du cas d’espèce où l’administration considère que la loi applicable accorde aux stagiaires des formations continues le droit de porter le voile islamique, comme en témoignent la communication du Principal du Collège Hollerith et les témoignages de deux femmes apportés par l’auteure.

8.8 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que ni les décisions du Conseil d’État indiquées par l’État, ni les dispositions de la Constitution et de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen ne sont suffisamment précises pour permettre à un individu d’adapter son comportement en fonction de la règle ni pour permettre aux personnes chargées de leur application d’établir quelles formes de manifestation de la religion ou des convictions sont légitimement restreintes et quelles formes de manifestation le sont indûment. En conséquent, le Comité considère que la restriction que l’auteure a subie n’était pas prévue par la loi au sens du paragraphe 3 de l’article 18 du Pacte.

8.9 En ce qui concerne le requis que la restriction puisse être considérée comme « nécessaire à la protection de la sécurité, de l’ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d’autrui », conformément au paragraphe 3 de l’article 18 du Pacte, le Comité rappelle que, selon le paragraphe 8 de son observation générale no 22, les restrictions « doivent être en rapport direct avec l’objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci ». Le Comité prend note de l’argument de l’État partie selon lequel la restriction dont l’auteure a fait l’objet avait un but légitime, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui et la protection de l'ordre car la restriction était nécessaire pour le bon fonctionnement de l’établissement d’éducation, compte tenu de «la coexistence, dans un même établissement, d'usagers de la formation initiale et de la formation continue soumis à des règles différentes qui est donc susceptible de créer des troubles à l'ordre public ». Le raisonnement serait donc celui de considérer que la loi appliquée aux élèves doit être appliquée par extension à l’auteure pour éviter un trouble qui empêcherait le bon fonctionnement de l’établissement. Le Comité prend également note que l’auteure a apporté des témoignages, non contestés par l’État partie, dans lesquelles d’autres stagiaires ont pu recevoir la formation tout en portant un voile islamique et côtoyant des lycéens soumis à la restriction imposée par la loi du 15 mars 2004 sans que cela ait posé des troubles de l’ordre publique ou obstrué le bon fonctionnement du centre. Le Comité rappelle d’ailleurs qu’il a fait part de sa préoccupation quant à l’encadrement de la loi du port de signes religieux qualifiés d’«ostensibles» dans les établissements scolaires publics et a considéré que cette loi porte atteinte à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction et qu’elle affecte particulièrement les personnes appartenant à certaines religions et les filles. [[28]](#footnote-29) Tenant compte d’une part qu’aucun exemple de trouble de l’ordre publique ou obstruction du bon fonctionnement de l’établissement d’enseignement n’a été apporté, et d’autre part que le Comité a déjà manifesté qu’au moins dans un cas l’application de la loi du 15 mars 2004, qui est appliqué aux élèves avec lesquels l’auteure doit coexister, a constitué une violation de l’article 18 du Pacte[[29]](#footnote-30), le Comité considère qu’il n’a pas été démontré que la restriction était nécessaire pour la protection de l’ordre publique ou des libertés et droits fondamentaux d’autrui.

8.10 Le Comité conclut donc que la restriction imposée à l’auteure l’interdisant de participer à sa formation continue tout en portant un foulard constitue une restriction portant atteinte à sa liberté de religion en violation de l’article 18 du Pacte.

8.11 Le Comité note que l’auteure invoque également une violation de l’article 26 du Pacte car elle considère que le refus à son accès à sa formation repose sur un motif touchant à sa religion et aux convictions religieuses. Le Comité note également que selon l’État partie la norme ne crée aucune discrimination, dès lors qu'aucune religion en particulier n'est visée ni d'ailleurs aucun sexe.

8.12 Le Comité rappelle son observation générale no 18 (1989) sur la non-discrimination dans laquelle la discrimination est définie au paragraphe 7 comme la « distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par tous, dans des conditions d’égalité, » de l’ensemble des droits humains et des libertés fondamentales. Le Comité rappelle qu’une violation de l’article 26 peut résulter d’une règle ou d’une mesure apparemment neutre ou dénuée de toute intention discriminatoire quand elle a un effet discriminatoire[[30]](#footnote-31). Toutefois, toute différenciation en raison de la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l’opinion politique ou toute autre opinion, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, tel qu’indiqué par le Pacte, ne constitue pas une discrimination, tant qu’elle est basée sur un critère raisonnable et objectif ayant un but légitime, tel que prévu par le Pacte.

8.13 Le Comité doit donc examiner si cette distinction constitue une discrimination en violation de l’article 26 du Pacte. Le Comité rappelle que dans une autre occasion il a déjà conclu que l’interdiction du port de signes religieux ostentatoires peut constituer une discrimination intersectionnelle basée sur le genre et la religion[[31]](#footnote-32). Par ailleurs, le Comité rappelle qu’il a déjà manifesté sa préoccupation de ce que les effets de la loi du 15 mars 2004 sur le sentiment d’exclusion et de marginalisation de certains groupes pourraient aller à l’encontre des buts recherchés (art. 18 et 26)[[32]](#footnote-33). Le Comité note que l’effet de la restriction imposée à l’auteure était celui d’étendre l’application de la loi du 15 mars 2004 à l’auteure, en vue de ne pas créer une situation d’inégalité avec les lycéens. Également, le Comité prend note que, d’après une publication du Ministère de l’éducation nationale, la distinction entre les signes religieux « ostentatoires » ou « ostensibles » et les autres affecte de façon nettement supérieure disproportionnée les femmes musulmanes qui portent un voile islamique[[33]](#footnote-34). Le Comité conclut que l’application de la loi du 15 mars 2004 à l’auteure en tant que femme musulmane faisant le choix de porter un foulard constitue un traitement différencié.

8.14 Le Comité doit, en conséquence, décider si le traitement différencié de l’auteure a un but légitime prévu par le Pacte et remplit les critères du caractère raisonnable et d’objectivité. Le Comité note que l’État partie soutient que si bien une différence de traitement est susceptible d'être introduite entre les personnes qui ne souhaitent pas manifester leur religion ou qui la manifestent de manière compatible avec le fonctionnement normal du service et avec la préservation de l'ordre de l'établissement, et les personnes qui la manifestent de manière incompatible, cette différenciation est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et ne peut donc être considérée comme une discrimination indirecte au sens de l'article 26 du Pacte. Le Comité note néanmoins que, suite à ce traitement différencié, l’auteure a été empêchée de recevoir une formation professionnelle à laquelle elle avait été acceptée dans le cadre de sa formation professionnelle. Ayant déjà considéré qu’une telle interdiction n’était pas prévue par la loi ni avait un but légitime prévu par le Pacte, le Comité conclut que ce traitement différencié n’a pas un but légitime prévu par le Pacte ni ne remplit les critères de raisonnabilité et d’objectivité. Le Comité conclut donc que le refus opposé à l’auteure de participer à sa formation tout en portant son foulard, constitue une discrimination intersectionnelle basée sur le genre et la religion, en violation de l’article 26 du Pacte.

9. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 4 de l’article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, constate donc que les faits qui lui ont été présentés font apparaître une violation des articles 18 et 26 du Pacte.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l’article 2 du Pacte, l’État partie est tenu d’assurer à l’auteure un recours utile. Cela signifie qu’il doit accorder une réparation intégrale aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. Dans le cas d’espèce, l’État partie est tenu, entre autres : d’indemniser l’auteure de manière adéquate et de prendre des mesures de satisfaction appropriées, incluant la réadmission dans la formation si l’auteure le souhaite, une compensation pour la perte d’opportunité de recevoir la formation et le remboursement de tout coût légal, ainsi que pour toute perte non pécuniaire encourue par l’auteure en raison des faits de l’espèce. L’État partie est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des violations similaires à l’avenir.

11. Étant donné qu’en adhérant au Protocole facultatif, l’État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s’il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l’article 2 de celui-ci, il s’est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu’une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l’État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L’État partie est invité, en outre, à rendre publiques les présentes constatations.

1. \* Adoptées par le Comité à sa 134e session (28 février-25 mars 2022) [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication : Tania María Abodo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Mahjoub el Haiba, Arif Bulkan, Shuichi Furuya, Carlos Gómez Martínez, Marcia V. J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Changrok Soh, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Imeru Tamerat Yigezu et Gentian Zyberi. Conformément à l’article 108 (1) du règlement intérieur du Comité, Hélène Tigroudja n’a pas participé à l’examen de la communication. [↑](#footnote-ref-3)
3. Bikramjit Singh *c.* France (CCPR/C/106/D/1852/2008). [↑](#footnote-ref-4)
4. Circulaire No. 2004-084 du 18 mai 2004, NOR: MENG0401138C, JO du 22 mai 2004. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir Tribunal Administratif de Nice, décision de la 5eme chambre du 9 juin 2015. Voir aussi Tribunal Administratif d’Amiens, 3ème chambre, décision du 15 décembre 2015. [↑](#footnote-ref-6)
6. L’auteure apporte une copie de la communication. [↑](#footnote-ref-7)
7. 403578. [↑](#footnote-ref-8)
8. Leyla Sahin c Turquie, 10 novembre 2005, par. 78 ; Kervanci c. France et Dogru c. France, 4 décembre 2008, par. 47. [↑](#footnote-ref-9)
9. Bikramjit Singh *c.* France (CCPR/C/106/D/1852/2008), par. 8.7. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir décision du Conseil Constitutionnel no. 86-217 DC du 18 septembre 1986. [↑](#footnote-ref-11)
11. Nº 130394. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir décision du Conseil d'Etat no 170106 du 26 juillet 1996. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir Hudoyberganova c. Ouzbékistan (931/2000), et Gareth Anver Prince c. Afrique du Sud, 31 octobre 2007, communication nº 1474/2006. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir Observation Générale No. 22, par. 8. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir, notamment Conseil d'Etat nº 145656, 14 mars 1994 ou encore nº 170106, 26 juillet 1996. [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir Ross c. Canada (CCPR/C/70/D/736/1997), par. 11.4. [↑](#footnote-ref-17)
17. Apportée par le ministre de l'Education nationale, à une question parlementaire no 81700 du 22 juin 2010. [↑](#footnote-ref-18)
18. Bikramjit Singh c France (CCPR/C/106/D/1852/2008), par. 8.6. [↑](#footnote-ref-19)
19. Bikramjit Singh c France (CCPR/C/106/D/1852/2008), para. 8.6. [↑](#footnote-ref-20)
20. Voir Bikramjit Singh c. France (CCPR/C/106/D/1852/2008) para. 8.6. [↑](#footnote-ref-21)
21. Apportée par le ministre de l'Education nationale, à une question parlementaire no 81700 du 22 juin 2010. [↑](#footnote-ref-22)
22. Voir Bikramjit Singh c. France (CCPR/C/106/D/1852/2008) para. 8.7. [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir Dogru c. France no 25058/05, Kervanci c. France no 31645/04, 4 décembre 2008, concernant l'exclusion de deux élèves de leur collège public, en raison de leur refus de retirer leur foulard durant les cours d'éducation physique et sportive. [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir Singh c. France no 27561/08, 30 juin 2009. [↑](#footnote-ref-25)
25. Observation générale no 22 relative à l’article 18 du Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.4), par. 4. [↑](#footnote-ref-26)
26. Voir Observation générale nº 37, par. 39. [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir Observation générale no 34, par. 25. [↑](#footnote-ref-28)
28. Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France (CCPR/C/FRA/CO/5), par. 22. [↑](#footnote-ref-29)
29. Voir Bikramjit Singh c. France (CCPR/C/106/D/1852/2008) para. 8.7. [↑](#footnote-ref-30)
30. *Althammer et consorts c. Autriche* (CCPR/C/78/D/998/2001), par. 10.2. [↑](#footnote-ref-31)
31. FA c France (CCPR/C/123/D/2662/2015), para. 8.13. [↑](#footnote-ref-32)
32. Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France (CCPR/C/FRA/CO/5), par. 22. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir FA c France, para 8.12 ; voir également Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche : « Application de la loi du 15 mars 2004 sur le port des signes religieux ostensibles dans les établissements d’enseignement publics ». Page 34. « Le nombre total de signes religieux recensés au cours l’année 2004-2005 est de 639, soit deux grandes croix, onze turbans sikhs, et les autres signes (626), tous des voiles islamiques ». [↑](#footnote-ref-34)